



Arrêt

n° 132 685 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2011, notifiés le 15 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. DERENNE *loco* et Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 février 2009.

1.2. Le 12 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de ladite demande. Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [V.L.] est arrivée en Belgique le 12.02.2009 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable cinq jours entre le 12.02.2009 au 16.02.2009. A aucun moment elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever

une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 16.02.2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Notons que quand bien même Madame [V.L.] n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Madame [V.L.] déclare que son fiancé se trouve en Belgique ainsi que la famille de celui-ci et qu'elle souhaiterait rester à ses côtés. Notons toutefois que le fiancé en question est également en séjour illégal et que la demande de régularisation qu'il avait introduite a également été considérée comme non fondée. Le fiancé ([E.A], 6xxxxx) avait également fait une demande 9 bis mais celle-ci a été jugée non fondée (une requête en suspension et annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est actuellement pendante). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi la présence de proches en Belgique justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir des proches en Belgique, famille ou amis, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver

entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Enfin Madame [V.L.] déclare être psychologue de formation et vouloir apprendre le français afin d'exercer son métier en Belgique. Notons d'une part que l'intéressée ne prouve pas qu'elle suit ou qu'elle a suivi des cours de français alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autre part, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et/ou la conclusion d'un contrat de travail ne peut suffire à la régularisation de la situation de séjour de Madame [V.L.].

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification. »

1.3. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qu'elle a notifié à la partie requérante le 15 novembre 2011 et qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée est arrivée en Belgique le 12.02.2009 munie d'un visa valable cinq jours. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.»

2. Examen d'un moyen soulevé d'ordre public.

2.1. A l'audience, la partie requérante a soulevé un moyen d'ordre public faisant grief à la partie défenderesse d'avoir fait application d'office de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. Elle a rappelé l'enseignement de l'arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 par lequel le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et en précisant que, *« [...] quand bien même Madame [V.L.] n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant*

l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction ».

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

A l'audience, la partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet; la partie défenderesse s'en est remis à l'appréciation du Conseil.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations qui relèvent que « [...] la partie défenderesse a non seulement examiné si la partie requérante pouvait se prévaloir de l'instruction de juillet 2009 et ce dans l'intérêt de la partie requérante mais qu'elle a également examiné si les différents éléments invoqués justifiaient une régularisation » ils ne font que confirmer l'application induite de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 15 novembre 2011 est annulé

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT